

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2025-288

**ARRETE
ANTI BRULAGE DES DECHETS VERTS**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 qui interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département et règlemente strictement l'emploi du feu ;
- CONSIDERANT que des études d'Atmo Sud et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes ont enregistré des résultats catastrophiques notamment par la concentration de PM10 largement au-dessus du seuil d'alerte pollution ;
- CONSIDERANT la grande quantité de monoxyde de carbone, des oxydes d'azote ou encore des hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air lié au brûlage des déchets verts ;
- CONSIDERANT qu'un rapport de l'Ademe de 2016 démontre que les effets des fumées liées au brûlage des déchets verts sont similaires à ceux provoqués par les produits pétroliers « tant dans la nature que dans la fréquence des troubles engendrés (affection respiratoire, cancer du poumon) » ;
- CONSIDERANT que selon Santé Publique France, 40 000 décès seraient attribuables à une exposition des personnes aux particules fines en France ;
- CONSIDERANT que le maire peut prendre des mesures plus restrictives que le préfet du département si cela est justifié par la prise en compte de circonstances locales ;
- CONSIDERANT le nombre croissant de demandes de brûlage de déchets verts sur la commune ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le brûlage des déchets verts pour préserver la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le brûlage des déchets verts est interdit sur la commune, même dans les périodes où celui-ci est rendu possible par l'arrêté préfectoral, et ce, afin de protéger la santé des populations de la propagation de poussières (PM 10 et PM 2,5).

ARTICLE 2 - Les infractions de présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la police municipale.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « Télérecours citoyen », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le Tribunal administratif : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 - MM. le directeur général des services de la mairie, le chef de service de la police municipale, le commissaire de police chef de circonscription de de La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du Var.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 4 juin 2025.

Le Maire,



Gilles VINCENT